

**ARRÊTÉ ORDONNANT L'EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX – IMMEUBLE DU 79 RUE DU GENERAL
LECLERC – 93220 GAGNY**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 511-1, L. 511-16, L. 511-17, L. 541-1 et suivants et R. 511-9,

Vu l'arrêté de police n° DUC 018-2021 du 2 novembre 2021 pris sur le fondement des articles L. 511-1 à L.511-22, L. 521-1 à L.521-4 et R. 511-1 à R. 511-11 du Code de la Construction et de l'Habitation et prescrivant la réalisation de travaux dans le délai de 20 jours, échéant le 22 novembre 2021,

Vu le courrier de mise en demeure du Maire du 22 mars 2022, notifié le 25 mars 2022 d'exécuter les travaux dans un délai de 15 jours adressé à Monsieur Petre FEHER,

Vu le courrier de mise en demeure du Maire du 24 mars 2022, notifié le 19 mars 2022 d'exécuter les travaux dans un délai de 15 jours adressé à Monsieur Rachid EL FOUKANI,

Vu le rapport du 17 octobre 2022 de Monsieur Maël TICHANI, agent du service Urbanisme constatant le défaut de réalisation des travaux à l'issue du délai imparti,

Considérant qu'en raison de la persistance des désordres et des risques en résultant pour la sécurité des personnes, il y a lieu d'exécuter d'office les prescriptions de l'arrêté susvisé,

ARRÊTE

- **Article 1^{er}** : Le Maire de la commune fera procéder d'office aux travaux prescrits par l'arrêté de police du 2 novembre 2021 en lieu et place de Monsieur Rachid EL FOUKANI et de Monsieur Petre FEHER, pour leur compte et à leurs frais à partir du lundi 31 octobre à 8 heures.
- **Article 2** : Monsieur Rachid EL FOUKANI et Monsieur Petre FEHER ou tout mandataire de leur choix devra laisser tant aux agents missionnés qu'aux professionnels prêtant leur concours, libre accès à l'immeuble et à la parcelle pendant toute la durée des travaux. À défaut, il pourra être requis le concours de la force publique.
- **Article 3** : Les frais de toute nature avancés pour la réalisation des mesures visées à l'article 1 seront à la charge des personnes visées au même article.

La créance publique comprendra le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution rendra nécessaires, notamment celui des travaux destinés à assurer la sécurité de l'ouvrage ou celle des bâtiments mitoyens, les frais exposés par la collectivité agissant en qualité de maître d'ouvrage public et, le cas échéant, les frais d'expertise.

Les frais seront recouverts par l'émission d'un titre de recette exécutoire, comme en matière de contributions directes, conformément aux dispositions de l'article L. 1617-5 du Code général des collectivités territoriales.

- **Article 4** : En cas de défaillance du propriétaire à réaliser ces mesures dans les délais mentionnés ci-dessus, la mobilisation des services et pôles municipaux appropriés sera requise, aux frais du propriétaire, conformément à l'article L. 511-20 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- **Article 5** : Les dispositions des articles L. 541-1 à 6 du Code de la construction et de l'habitation relatives aux garanties de recouvrement des créances sont applicables.
- **Article 6** : Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en Mairie.
- **Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Rachid EL FOUKANI, propriétaire de l'immeuble sis 79 rue du Général Leclerc, et à Monsieur Petre FEHER, copropriétaire de l'immeuble sis au 81 rue du Général Leclerc.
- **Article 8** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- **Article 9** : Monsieur le Maire, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gagny le 21 octobre 2022



Le Maire,
Conseiller Départemental,


Rolin CRANOLY